

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 24 (1879)  
**Heft:** 23

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Berne, 24 octobre. L'expérience a démontré que les cols rabattus qui avaient été introduits dans le temps pour les tuniques de la cavalerie, allaient souvent fort mal et que suivant leur coupe ils ne pouvaient, dans la plupart des cas, pas être convenablement agencés, en sorte que leur fermeture sur le devant de la tunique, donnait à l'homme une tournure désagréable à voir, ce qui n'est pas le cas des cols introduits dans l'infanterie.

Le Conseil fédéral auquel les propositions nécessaires ont été faites à cet égard, a, dans sa séance de ce jour, autorisé le Département militaire, à faire remplacer l'ancien col rabattu des tuniques de la cavalerie (dragons et guides), par le col droit, comme pour l'infanterie.

En portant cette décision à votre connaissance pour qu'elle soit appliquée aux uniformes des recrues de cavalerie de l'année prochaine, nous avons l'honneur de vous inviter à ne vous procurer à l'avenir que des tuniques de cavalerie (dragons et guides) pourvues d'un col droit en drap cramoisi, au lieu du col rabattu, et à vous conformer à cet égard aux prescriptions données pour l'infanterie par le § 3, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement d'habillement, du 24 mai 1875.

Cette innovation ne s'applique pas seulement à la troupe, mais encore aux officiers de troupes ; en revanche, elle ne concerne pas les officiers supérieurs de cavalerie. *Département militaire suisse : HERTENSTEIN.*

### NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a nommé premiers lieutenants dans le corps sanitaire : MM. Rogivue, A., à Lausanne ; Eternod, Ed., à Genève, et Haldimann, G., à Chêne-Bourg. — Lieutenants aides-médecins : MM. Anselmier, à La Sarraz ; Stamm, Ed., à Chêne-Bourg, et Champion, A., à Payerne.

On voit figurer, avec plaisir, disent et répètent à l'envi tous nos journaux, dans le projet de budget fédéral pour 1880, sous la rubrique « matériel de guerre, » un crédit de 60,000 fr. demandé par le Conseil fédéral pour l'achat de 5000 couvertures de laine.

« Lorsque la troupe est cantonnée, dit le message, il est absolument nécessaire, surtout pendant la saison froide, de la munir de couvertures en laine ; or, les provisions que l'on possède dans les casernes ne peuvent pas être distraites de leur destination. »

Nous prendrons la liberté de faire ici une petite réserve : Si les couvertures sont « absolument nécessaires », ce qui n'est pas absolument prouvé, il en faudrait non cinq mille mais cent mille, à moins qu'on ne veuille les accorder qu'à quelques privilégiés. Il faudrait aussi prévoir comment ces couvertures seront transportées : sera-ce par les hommes ? ils sont déjà bien assez chargés — ou par des chars ad hoc ? cela augmenterait sensiblement les impédimentas et les frais d'administration.

M. Hegg, pharmacien à Berne et major de l'administration militaire, vient de recevoir du gouvernement français un brevet d'invention pour un procédé isolant la chaleur.

L'invention de M. Hegg est destinée à être utilisée, dans l'armée, pour les fours de campagne et, dans l'industrie pour la transmission de la chaleur, locomotives, locomobiles, coffres-forts, tuyaux et conduits de vapeur et d'eau chaude, enfin pour les transmissions de la chaleur dans toutes les applications industrielles. Pour les fours ambulants, le procédé de l'inventeur est d'isoler la chaleur, d'empêcher sa déperdition, de la maintenir, en un mot, l'intérieur du four roulant à un tel degré qu'en 50

minutes on peut cuire 140 rations de pain. Il suffirait ainsi d'un four par régiment ou de 4 par division pour alimenter la troupe jour par jour ; nous avons assisté à l'expérience du procédé isolateur : sous une capsule contenant 50 grammes d'eau, l'eau a bouilli en une minute, la capsule isolée par une couche de 7 millimètres d'amiante n'a bouilli qu'en 8 minutes et l'isolement effectué au moyen du produit appliqué par M. Hegg a retardé la cuisson de 16 minutes. La matière employée est légère et à bon marché, elle se trouve dans le commerce et peut être fabriquée à volonté et selon les besoins ; elle est incombustible et inaltérable.

Dans l'industrie on s'est servi jusqu'ici de l'amiante, mais le produit qu'emploie M. Hegg lui est supérieur sur tous les rapports et c'est ce qui a valu la faveur du brevet que vient de lui octroyer le gouvernement français.

RUSSIE. — L'ordre du jour ci-après du général Gourko a été lu aux troupes de la circonscription militaire de Saint-Pétersbourg, à la fin des manœuvres d'automne :

« Par ordre de l'empereur, je porte à la connaissance des troupes les observations suivantes relevées par les arbitres pendant les grandes manœuvres de cette année :

» 1<sup>o</sup> Certains chefs supérieurs se portaient en avant, contrairement aux prescriptions spéciales de l'ordre du 12 août, n° 90, publié à ce sujet, jusque sur les chaînes et les compagnies de première ligne ; ils s'agitaient au milieu des troupes et donnaient des ordres à des compagnies et à des batteries sans tenir compte des chefs directs de ces fractions. Il est d'une extrême importance que les chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, conservent pendant les manœuvres la place qu'ils devront occuper au combat, qu'ils s'habituent à juger, de cette place, de la marche du combat et à diriger leurs troupes sans troubler l'ordre hiérarchique en s'immisçant dans les opérations des petites unités tactiques. Cette manière d'agir des chefs supérieurs pendant les manœuvres enlève aux subordonnés tout esprit d'initiative et d'indépendance, les accoutume à une agitation des plus pernicieuses pendant le combat, et donne d'ailleurs un fâcheux exemple de désobéissance aux ordres de l'autorité.

» 2<sup>o</sup> L'infanterie, tout en opérant, d'une manière générale, avec la plus grande attention et un ordre remarquable, et en utilisant le terrain avec habileté, a cependant commis parfois des erreurs pendant les opérations qu'elle exécutait de concert avec l'artillerie ; de plus, elle ne protégeait pas suffisamment les batteries. Il ne faut jamais perdre de vue qu'en raison de la longue portée actuelle du feu de mousqueterie, l'infanterie doit se tenir en avant des batteries, à des distances beaucoup plus considérables que par le passé. On doit se rappeler que les chaînes de tirailleurs, qui ne précédent l'artillerie que de 200 ou 300 pas, ne protègent pas cette dernière contre le tir de l'infanterie ennemie. Pour que cette protection soit efficace, les chaînes doivent être portées à 600 ou 700 pas et même davantage en avant du front des batteries.

» 3<sup>o</sup> En général, la cavalerie s'est montrée fort peu habile dans le service d'exploration et dans le maintien des relations entre les colonnes ; souvent elle perdait tout contact immédiat avec l'adversaire. Il en résultait que les chefs de tous grades n'avaient pas de renseignements précis sur le groupement des forces du parti adverse, et cela quelquefois jusqu'à la fin de la manœuvre, tandis que les commandants des colonnes ne savaient ni où se trouvaient les colonnes voisines, ni ce qu'elles faisaient. Ces branches si importantes du service de la cavalerie, sur lesquelles l'ordre de la circonscription n° 44, en date du 13 mai, avait insisté, doivent être l'objet de l'attention la plus sérieuse. Tant que la cavalerie ne

sera pas arrivée à se les assimiler complètement, elle sera incapable de satisfaire à l'une de ses missions les plus importantes — constituer les yeux et les oreilles de l'armée.

» 4<sup>o</sup> On a remarqué dans l'artillerie un manque d'ordre dans la disposition des batteries, et de l'irrégularité dans la direction du feu. Ces fautes étaient dues en grande partie à l'excès d'ardeur des commandants de détachements et de colonnes, qui le plus souvent gênaient les dispositions des officiers d'artillerie en donnant des ordres directs aux batteries, et portaient ainsi le trouble dans les opérations. Les rapports des chefs supérieurs avec l'artillerie sont définis dans l'ordre de la circonscription n° 44, en date du 13 mai, et tant que l'on ne s'y conformera pas strictement dans la pratique, les officiers d'artillerie ne pourront assumer la responsabilité de leurs opérations ; de plus, il sera impossible d'appliquer les procédés ayant pour but de combiner l'action de l'artillerie avec celle des autres armes.

» 5<sup>o</sup> Bien que l'on ait pu remarquer un grand progrès dans l'art de se retrancher, il est cependant désirable que les troupes se perfectionnent encore davantage sous ce rapport et aient recours aux retranchements non seulement dans les opérations défensives, mais encore, en certains cas, dans les opérations offensives.

» J'appelle sur les différents points qui viennent d'être signalés l'attention des chefs de corps et des chefs supérieurs. Il ne faut pas qu'à l'avenir on soit obligé de faire des observations de ce genre. »

---

AUSTRO-HONGRIE. — Parmi les officiers supérieurs faisant partie de la promotion de novembre dans l'armée autrichienne figurent : M. de Herrenschwand, de Berne, major dans le génie autrichien, promu lieutenant colonel ; en même temps, il est nommé directeur du génie de Thérésienstadt, l'une des importantes forteresses de Bohême; il avait fait l'année dernière avec distinction l'expédition de Bosnie, à la suite de laquelle il a été décoré de l'ordre de la couronne de fer.

Sont promus en outre : le général Daniel de Salis-Soglio, au grade de feld-maréchal-lieutenant ; le colonel Hurter-Ammann, de Schaffhouse, au grade de général ; M. de Castella, de Fribourg, au grade de colonel-commandant de régiment, et M. Salis-Samaden, ancien adjudant de l'empereur, au grade de lieutenant-colonel.

---

VAUD — L'inspection d'armes complémentaire prévue par les articles 5 et 9 de l'instruction du 2 juillet 1875 a été fixée comme suit en 1879 :

Pour le personnel de l'arrondissement N° I, le mardi 11 novembre à Aubonne (Casino du Chêne).

Pour l'arr<sup>t</sup> N° II, le mercredi 12 novembre, à Yverdon (casernes).

Pour l'arr<sup>t</sup> N° III, le jeudi 13 novembre, à Vevey (Hôtel-de-Ville).

Doivent se présenter à cette inspection :

a) Tous les militaires porteurs de fusil, carabine, mousqueton ou revolver, dont l'arme n'a pas été présentée à l'inspection générale de 1879 ;  
b) Les sous-officiers et soldats dont l'arme, détériorée pendant la durée du rassemblement de division, n'a pas encore été réparée. — Les militaires de cette dernière catégorie devront être munis d'un bordereau de réparation signé par leur capitaine ; c) Tous les guides dont le revolver n'a pas été vérifié à Lausanne, le 13 septembre dernier.

Sont en revanche dispensés de s'y présenter : Les sous-officiers qui ont pris part à l'une des écoles de recrues de cette année et qui, pour cette raison, n'ont pu assister à l'inspection générale.

Les hommes domiciliés dans une autre commune que celle où ils sont immatriculés se présenteront à l'inspection avec le contingent de la commune du domicile.

Les Suisses d'autres cantons, pourront se présenter à l'inspection de l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés, quand même ils ne seraient pas incorporés dans la 1<sup>re</sup> division.

Les armes des hommes malades devront être présentées par un remplaçant porteur du livret de service des intéressés ainsi qu'un certificat médical.

— L'inspection de la cavalerie de landwehr, prévue par l'article 139 de la loi sur l'organisation militaire fédérale aura lieu comme suit à 9 h. du matin par les commandants d'arrondissement : les escadrons n° I à Morges, le 17 novembre (place d'armes) ; n° II à Orbe, le 19 novembre (place du Château) ; n° III à Vevey, le 20 novembre (place du Marché) ; n° IV à Donneloye, le 19 novembre (ancien Cimetière). Doivent assister à cette inspection : les officiers, les sous-officiers, les brigadiers, trompettes, ouvriers et cavaliers composant le personnel des escadrons n°s 1, 2, 3 et 4, en grande tenue, non montés, armés, habillés et équipés réglementairement.

— L'inspection de l'artillerie de landwehr aura lieu comme suit en 1879 : Pour le personnel appartenant à l'arrondissement n° I, à Cossonay, le mardi 18 novembre ; l'arrondissement n° II, à Yverdon, le vendredi 21 dit ; l'arrondissement n° III, à Vevey, le jeudi 20 dit. Les opérations commenceront à 9 heures du matin.

Les officiers, sous-officiers, appointés, trompettes, ouvriers, canonniers, soldats du parc et soldats du train composant le personnel : Des compagnies de positions n°s 13 et 14 L. ; de la batterie de campagne n° 8 L. ; des colonnes de parc n°s 1 et 2 L. ; du bataillon du train n° 1 L. doivent assister à cette inspection.

— Le Conseil d'Etat a constitué comme suit les commissions d'arrondissement chargées de prononcer sur les punitions à infliger, cas échéant, aux militaires absents aux services de 1879.

1<sup>er</sup> arrondissement : MM. J.-C. Piguet, commandant, au Sentier, et E. Dumartheray, capitaine à Nyon.

2<sup>e</sup> arrondissement : MM. Badoux, major, à Créminal, et P. Jeannin, capitaine, à Yverdon.

3<sup>e</sup> arrondissement : MM. A. Mandrin, major, à Aigle, et Ad. Vessaz, capitaine, à Lausanne.

Les commissions sont présidées par les commandants d'arrondissement.

— Le tribunal militaire a fonctionné le samedi 8 novembre, à l'hôtel-de-Ville, à Lausanne, sous la présidence de M. le major Jordan (Moudon), grand juge ; juges, MM. les capitaines Paul Chappuis (Lausanne) et Richard (Grandson) ; greffier, M. Julien Delaharpe, capitaine ; l'auditeur cantonal, M. le capitaine Dubrit, siégeant pour le ministère public, et le lieutenant Ruffy faisant office de défenseur.

Le tribunal a condamné par contumace à 3 ans de réclusion et 15 ans de privation des droits civiques, le soldat Weber, pour vol d'une montre en or à Genève pendant une école de recrues.

Dans une seconde audience de l'après-midi, le tribunal siégeant sans jury, vu les aveux du coupable, a condamné un militaire à 14 mois de réclusion pour trois vols commis au préjudice de camarades lors du rassemblement de la 1<sup>re</sup> division.

---

Notre supplément renferme le commencement d'une remarquable étude de M. le lieutenant-colonel Fornerod-Stadler, sur la construction des bouches à feu. Nous faisons remarquer à nos lecteurs que ces pages ont été écrites avant les dernières expériences faites par Krupp et auxquelles l'auteur a assisté. Ces derniers essais ont fourni des données nouvelles qui pourraient modifier un peu quelques éléments de ce travail. Notre prochain suppl. contiendra la suite de cette étude, écrite de puis les expériences de Krupp et mise en corrélation avec les résultats fournis par elles.